



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.034/II/PF

Monsieur le Ministre,

En séance du 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte contre le "Vlaamse Milieumaatschappij" (V.M.M.).

La situation se présente de la façon suivante:

- un francophone, [REDACTED] domicilié [REDACTED] Wauters à Wemmel, a reçu entre 1990 et 1994 la taxe sur la protection des eaux de surface contre la pollution établie en néerlandais, et ceci malgré des réclamations pour l'obtenir en français. Une seule fois, la taxe lui a été envoyée en français, celle de l'année 1995.
- Suite à plusieurs interventions d'huissiers de justice, le plaignant a écrit le 25 octobre 1996 à la chambre nationale des huissiers de justice ainsi qu'au ministre de la Communauté flamande pour exprimer son désaccord sur cette façon de procéder; il leur signale en outre que la taxe pour l'année 1996 a été envoyée à une mauvaise adresse avec une consommation inexacte (il s'agit d'un homonyme habitant [REDACTED] 68 à Wemmel).
- afin d'éviter la vente de ses meubles à laquelle allait procéder un huissier de justice assisté d'un policier, [REDACTED] règle la somme réclamée augmentée des intérêts de retards, des frais,...
- [REDACTED], adjoint du directeur du V.M.M. lui présente ses excuses par lettre du 9 janvier 1998 établie en français pour avoir envoyé un bulletin de redevance et un rappel à une adresse inexacte.

Par ailleurs, en ce qui concerne les sommations à payer établies par huissier de justice, ce dernier intervient en vertu de l'article 516 du code judiciaire; il n'a donc pas posé un acte administratif tombant sous l'application de l'article 1er § 1er 4° des LLC.

La CPCL n'est dès lors pas compétente sur ce dernier point.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.